



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0143
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0143 relative à l'aménagement de 5 itinéraires cyclables sur le territoire de Tours Métropole (37) reçue le 18 juillet 2023 ;

VU la décision tacite, née le 23 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement de cinq premiers itinéraires cyclables d'une longueur totale d'environ 71 km prévus au schéma directeur de Tours Métropole-Val de Loire (37) ;

CONSIDÉRANT la répartition de ces cinq itinéraires :

- itinéraire n°1 entre Parçay-Meslay et Tours (7 km),
- itinéraire n°2 entre Mettray et Tours (14 km),
- itinéraire n°3 entre Chanceaux-sur-Choisille et Chambray-lès-Tours (25,4 km),
- itinéraire n°7 entre Berthenay et Saint-Pierre-des-Corps (13 km),
- itinéraire n°10 entre La Membrolle-sur-Choisille et Joué-lès-Tours (11,5 km) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment l'adaptation des émergences (signalisation, réseaux, etc.), l'abattage d'environ 200 arbres, des terrassements, la mise en œuvre des voiries ; qu'il présente explicitement et précisément l'ensemble de ces aménagements ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le schéma directeur de Tours Métropole – Val de Loire (37) ; qu'il contribue au développement de la mobilité douce pour les trajets quotidiens, de loisir et touristiques ;

CONSIDÉRANT que le projet traverse cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), deux sites Natura 2000 et une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que le tracé des itinéraires cyclables empruntera essentiellement des infrastructures existantes (chemin, routes) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit des inventaires complémentaires sur la faune, la flore, les habitats naturels et les zones humides ; que l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et les mesures « éviter-réduire-compenser » définies seront amendées en tant que de besoin au regard des résultats des investigations complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera la suppression d'environ 200 arbres en bordure de voirie ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation du public ; que ce dossier intégrera un descriptif des mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte le périmètre du Val de Loire, inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco, ainsi que de nombreux périmètres de protection au titre des abords des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier, une consultation de la DRAC et de l'architecte des bâtiments de France sera réalisée préalablement aux travaux afin d'éviter tout impact sur le patrimoine culturel et archéologique ; que le pétitionnaire devra s'engager à intégrer les demandes formulées lors de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte cinq périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ; qu'il reviendra au porteur de projet de suivre les prescriptions définies par les arrêtés de déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de cinq itinéraires cyclables sur le territoire de Tours Métropole (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement de cinq itinéraires cyclables sur le territoire de Tours Métropole (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr